

# Arrêté municipal temporaire **26-DST-082**

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE MARCEAU

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-26/127 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 12 février 2026 ;

**Vu** la demande formulée le 10 mars 2026 par l'entreprise **PAINHAS ENERGIE** sise 2, allée Théodore Monod – 64210 DIBART, pour l'occupation du domaine public **rue Marceau** sur le parking desservant l'Église Saint-Aubin situé au droit du numéro 5BIS de la voie dans le cadre de travaux de branchement souterrain en vue de raccorder la borne IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques) préalablement installée ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pendant 10 jours dans la période du 24 mars au 22 mai 2026 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux susmentionnés et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation des piétons, de même que celle relatif aux cycles, peut être temporairement perturbée. La circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. Le stationnement est interdit sur environ quatre (4) emplacements de stationnement situé rue Marceau, sur le parking desservant l'église Saint-Aubin au droit du numéro 5BIS de la voie. Tout autre stationnement est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **PAINHAS ENERGIE**.

**Article 3** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise PAINHAS ENERGIE**.

**Article 4** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique, de même que le service de collecte des déchets, doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise PAINHAS ENERGIE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

**Article 6** – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **PAINHAS ENERGIE** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé par voie électronique ainsi qu'à l'entreprise **PAINHAS ENERGIE**.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site [www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire,  
L'adjoint en charge des travaux  
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre

Date de signature : 13/03/2026

Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux